

*M. Thatcher:*

D. N'y a-t-il pas eu des cas où ces montants ont été dépensés l'année suivante?—R. Personne n'en a le droit.

D. Je dois donc en conclure que l'article est erroné.—R. Il ne faut pas oublier toutefois que chaque gouvernement suit des méthodes différentes. Le gouvernement canadien, il y a quelques années, agissait différemment. Avant l'adoption de la loi actuelle, chaque ministère disposait d'une lettre de crédit qu'il utilisait. Il fallait ensuite régler les comptes avec le ministère des Finances. Il y avait donc à l'époque remise du montant accordé par la lettre de crédit mais non dépensé. Aujourd'hui, du moins, pour ce qui est du pays, on n'a plus recours aux lettres de crédit et les montants ne sortent pas du Fonds du revenu consolidé. Les postes sont simplement rayés.

*M. Sinclair:*

D. Le cas mentionné ne s'est donc pas produit depuis 1931?—R. Non, pas depuis 1931.

Le PRÉSIDENT: L'article 13 donne-t-il lieu à d'autres questions?

*M. Ashbourne:*

D. Qu'arrive-t-il lorsque certains crédits destinés aux provinces et approuvés par le Parlement, en faveur de Terre-Neuve par exemple, ne sont pas entièrement utilisés? Le solde, je suppose, est versé soit au compte des montants inutilisés soit rayé des livres. Doit-il être réinscrit au budget de l'année suivante en vue d'une nouvelle adoption par le Parlement sans quoi il ne pourrait être utilisé?—R. A quoi songez-vous en particulier?

Q. Il s'agit des crédits prévus, mettons, pour les travaux publics à Terre-Neuve. S'ils ne sont pas entièrement utilisés au cours de l'année pour laquelle ils sont votés, comment peut-on obtenir que le solde soit employé?—R. Il faut présenter un nouveau crédit.

D. Il ne s'agit que de renouveler le crédit?—R. Peu importe le terme, renouvellement de crédit ou nouveau crédit, c'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: Article 14?

D. Qu'est-ce que cet "actif productif"? S'agit-il de comptes recevables ou de comptes relatifs à des contrats mis en œuvre à une date ultérieure? J'aimerais le savoir. Pouvez-vous nous renseigner à l'égard de ces soixante-quinze millions destinés à des fins particulières? S'agit-il d'une réserve générale ou d'une caisse établie afin de compenser certaines pertes?—R. On a créé cette réserve il y a une dizaine d'années, à raison de vingt-cinq millions par année. Dernièrement, le ministre des Finances a porté la somme à soixante-quinze millions par année. Dans mes rapports précédents, j'ai signalé qu'on ne savait rien des données sur lesquelles reposaient le chiffre. Le ministre des Finances faisant preuve de prudence, il ne veut pas donner une idée exagérée de la stabilité financière de son ministère. Il tient donc compte des nombreux prêts consentis par le gouvernement aux provinces, aux gouvernements étrangers, au National-Canadien, etc. Il ne pourrait peut-être pas réaliser ces créances de façon à percevoir les montants indiqués au bilan. Voilà pourquoi, afin de ne pas induire le Parlement en erreur, il a créé cette réserve. Nous ne tenons pas compte des sommes à percevoir, celles que doivent par exemple ceux qui sont frappés par l'impôt sur le revenu mais qui ne l'ont pas encore acquitté.

D. On ne tient pas compte de cela?—R. Non, monsieur.

D. Pourriez-vous nous expliquer l'accroissement de 75 millions observé depuis l'année financière 1949-1950? Il doit y avoir quelque chose qui ne donnera pas les résultats attendus.—R. Il vous faudra à cet égard vous adresser au ministère des Finances.